Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SARTHE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau du contrôle budgétaire, des dotations de l'Etat et des affaires scolaires
M. Jean-Paul GUIMIER : 02.43.39.71.62

LE MANS, le 19 NOV. 2008

LE PRÉFET DE LA SARTHE

à

Mesdames et Messieurs les maires des communes de la Sarthe

En communication à Madame la Sous-Préfète de Mamers et Messieurs les Sous-Préfets des arrondissements de La Flèche et du Mans

OBJET: Mise en œuvre de la loi n°2008-790 du 20 août 2008 créant un droit d'accueil au profit des élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire.

Ref : Circulaire interministérielle NOR/INT/K/08/00153/C du 26 août 2008

La loi n°2008-790 du 20 août 2008 a institué un droit d'accueil gratuit pour tout enfant scolarisé dans une école maternelle ou élémentaire publique en cas de grève des enseignants.

Elle prévoit qu'à partir de 25 % d'enseignants ayant déclaré leur intention de faire grève, il revient aux communes concernées d'assurer l'accueil physique des élèves.

Cette réforme vise à répondre aux besoins des parents confrontés à des difficultés de garde de leurs enfants en cas de grève des personnels enseignants.

A l'occasion du récent congrès départemental de l'association des maires et adjoints de la Sarthe il a été rappelé que, dans le cadre législatif, il appartenait aux collectivités locales de prendre les dispositions utiles à la mise en œuvre de ce dispositif. Un dossier complet d'information est par ailleurs en ligne sur le portail des communes .

Certains d'entre vous ont signalé les difficultés qu'ils rencontraient pour honorer cette obligation notamment en terme de disponibilité des agents municipaux ou de recrutement de personnes extérieures volontaires, avec la préoccupation d'assurer la sécurité de l'accueil des enfants.

Il me paraît nécessaire ici de vous rappeler que la loi du 20 août 2008 n'a pas prévu que le préfet se substitue au maire ou organise d'office le service minimum d'accueil, comme cela peut être le cas en matière de police administrative au titre de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ou lorsque le maire agit en qualité d'agent de l'Etat (Cf article L. 2122-34 du même code).

En outre :

- aucun taux d'encadrement et aucune qualification spécifique ne sont requis

L'ordonnance n° 2005-1092 du 1er septembre 2005 relative au régime de protection des mineurs accueillis hors du domicile parental à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs et son décret d'application n° 2006-923 du 26 juillet 2006 vont dans le sens d'un allègement des contraintes pesant sur les communes en matière d'encadrement des mineurs.

Ce dispositif offre une certaine souplesse en permettant aux accueils informels de surveillance, qui se déroulent sur une courte durée, avant et après la classe, de s'organiser librement sans être soumis aux obligations de déclaration applicables aux centres de loisirs ni aux taux d'encadrement défini par la réglementation, jugés contraignant par les élus locaux. Dans ce cas, les élus prennent sous leur responsabilité toutes les garanties nécessaires pour assurer la sécurité des mineurs accueillis.

Le service d'accueil prévu par la loi du 20 août 2008 correspond au type d'accueil prévu par l'ordonnance précitée et n'est donc pas obligatoirement soumis à un taux d'encadrement.

- un financement de l'Etat intervient pour compenser l'effort fourni par les communes

Il appartient à la commune de rémunérer les personnes inscrites sur la liste prévue à l'article L. 133-7 précité lorsqu'elles seront effectivement chargées d'assurer le service d'accueil. L'Etat versera ensuite une compensation financière à la commune dans les conditions fixées à l'article L. 133-8 du code de l'éducation et précisées dans le décret n°2008-901 du 4 septembre 2008.

M. l'inspecteur d'académie vous a communiqué les solutions susceptibles d'être mises en œuvre pour respecter la nouvelle obligation légale. Les inspecteurs de l'Education Nationale de votre circonscription sont à votre disposition en cas de difficultés particulières.

En prévision du prochain mouvement de grève, ce 20 novembre, j'appelle votre attention sur l'obligation de mettre en œuvre concrètement et effectivement le droit d'accueil nouvellement institué.

Le Préfet

Emmanuel BERTHIER